



Objet : DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

DEMATERIALISATION DU BULLETIN DE PAIE

(article L3243-2 du Code du Travail)

1. Rappel du cadre légal

La loi travail — loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels — a modifié les dispositions de l'article L 3243-2 du code de travail relatif à la délivrance du bulletin de paie.

Sauf opposition du salarié, l'employeur peut procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique.

2. Décision

La société Eni France met en place la délivrance du bulletin de paie dématérialisé par remise dans un coffre-fort électronique ouvert au nom de chaque collaborateur et répondant aux réquisitions légales de garantie d'intégrité, de disponibilité pendant 50 années, de confidentialité des données ainsi que d'accessibilité dans le cadre du service associé au CPA.

3. Modalités de mise en œuvre :

Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1762 du 16 décembre 2016 — relatif à dématérialisation des bulletins de paie et à leur accessibilité dans le cadre du compte personnel d'activité — les salariés seront informés de leur droit à s'opposer à la délivrance d'un bulletin dématérialisé au plus tard un mois avant l'émission du premier bulletin dématérialisé, ou au moment de l'embauche.

Les salariés ne s'étant pas opposés à cette modalité de délivrance recevront un mail d'ouverture de coffre-fort électronique contenant formulaire d'inscription pré-rempli.

Les membres de la DUP ont été consultés lors de la réunion du 21.09.2017.

4. Date d'application :

La présente décision prend effet à compter du 22.09.2017 pour une mise en œuvre opérationnelle à compter des bulletins de paie du mois de Décembre 2017.

eni france sarl
Gérant
Stefano QUARTULLO